



Commission Discipline

La réunion de la commission de discipline a lieu le mercredi. Les clubs doivent transmettre les feuilles de match rapidement afin de traiter en temps et en heure les dossiers disciplinaires.

La Commission composée de membres bénévoles étudie les pièces de chaque dossier. Elle peut :

- Prendre une décision au regard du barème du Règlement Disciplinaire
- ou Demander un rapport complémentaire ou des rapports aux intéressés et reporte sa décision à la prochaine réunion
- ou Décider de convoquer les différentes parties
- ou Mettre en Instruction

Il est recommandé pour les clubs de se rapprocher de leurs arbitres afin de savoir si leur travail administratif est bien réalisé (fiche de frais, envoi des rapports disciplinaires). Si un rapport d'arbitre est manquant, la décision à prendre pour le dossier disciplinaire peut être reportée d'une semaine en fonction de la faute.

Des extraits de PV sont notifiés par courrier recommandé aux joueurs et au club lorsqu'une sanction est supérieure ou égale à 6 matchs. Généralement le procès-verbal de la réunion de la commission paraît sur footclubs le jeudi.

Le District ne communique jamais au téléphone et par mail les informations relatives à un dossier disciplinaire (rapport d'arbitre, sanction, coordonnées).



Commission Appel

Délai

Les clubs ont un délai précis pour faire appel selon le dossier, il faut se référer au procès verbal transmis

Procédure

L'art. 3.4.1.2 du Règlement disciplinaire de la FFF dit ceci :

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée et adresser une copie de celle-ci

OU

En mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

Il apparaît important en effet, à la Commission d'appel de rappeler la procédure à respecter en matière d'appel de sanctions disciplinaires.

La Commission est seule juge de la recevabilité de l'appel. Droits d'appel s'élevant à 100€

Il serait regrettable qu'un appel soit rejeté pour un vice de procédure et qu'une nouvelle étude du dossier ne puisse être faite.